



ARRETE **N° 2023 – 05**

Objet : REGLEMENTATION PERMANENTE

Limitant la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble de la commune à l'exception des « zones de rencontre » ainsi que certains axes routiers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213.6 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-2, R411-4, R.411-8, R.411-25,

VU le code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU la Loi n° 2004-89 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

CONSIDERANT que les excès de vitesse constituent l'une des principales causes d'accidents,

CONSIDERANT que la vitesse d'arrêt d'un véhicule est divisée par deux en abaissant la vitesse de 50 km/h à 30 km/h,

CONSIDERANT qu'il est établi que le risque pour un piéton d'être tué lors d'une collision à une vitesse d'impact de 50 km/h est de 90% et qu'il est réduit à 10% pour une vitesse d'impact de 30 km/h,

CONSIDERANT que l'abaissement général de la vitesse à 30 km/h contribue à pacifier la circulation automobile et améliore la sécurité routière en assurant une meilleure cohabitation avec les usagers les plus vulnérables, notamment les piétons et les cyclistes,

CONSIDERANT que cette meilleure cohabitation entre usagers encourage l'utilisation et le développement des moyens de déplacement actifs comme la marche ou le vélo et participe à un confort de l'espace public,

CONSIDERANT qu'il a été prouvé que la réduction de la vitesse a un impact positif sur la qualité de l'air, du climat, de l'énergie et du bruit,

CONSIDERANT que certaines voies sont aménagées de sorte que la vitesse peut être maintenue à 50 km/h sans que cela ne représente un danger pour les usagers

ARRETE

Article 1 :

La vitesse est LIMITEE A 30 KM/H sur l'ensemble des voies de la commune de La Norville, à l'exception des axes figurants à l'article 2.

Article 2 :

Les « zones de rencontres » où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h

- Croisement Rue du Bon Puits et Rue Victor Hugo
- Rue Pasteur devant la mairie

Les routes départementales sur lesquelles la vitesse est limitée actuellement à 50 km/h :

- La Route de La Ferté Alais,
- L'avenue Salvador Allendé.

Article 3 :

L'ensemble des voies en sens unique sont strictement interdites à contre sens pour les cyclistes et trottinettes, compte tenu de la dangerosité et de l'absence d'aménagement de sécurité.

Article 4 :

La mise en place de la signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera réalisée par les Services Techniques de la commune.

Article 5 :

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation à savoir le 01 février 2023.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, et les contrevenants, poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions complémentaires en matière de stationnement et / ou de circulation qui pourront s'avérer nécessaire pour le maintien de l'ordre et la sécurité sur la voirie.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Commissaire d'Arpajon
- Cœur d'Essonne Agglomération
- Police Rurale de La Norville
- Directeur du Centre Technique Municipal

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 11 janvier 2023

L'Adjoint au Maire
En charge de l'urbanisme, de la Mobilité et de la
Sécurité

Jérémy KLEIN

